

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION



*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
65e séance  
tenue le  
mardi 13 décembre 1994  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 65e SÉANCE

Président : M. SRIVIOHK (Thaïlande)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/49/SR.65  
20 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82779 (F)

\*9482779\*

/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/49/L.77)

Projet de résolution A/C.3/49/L.77 : "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée"

1. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), au nom des coauteurs, présente le projet de résolution en donnant lecture des principales dispositions des paragraphes 1 et 3. Étant donné l'importance que ce projet de résolution présente pour les travaux de la Troisième Commission, les coauteurs souhaitent qu'il soit adopté par consensus.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite) (A/C.3/49/L.75, A/C.3/49/L.78 et A/C.3/49/L.79)

Projet de résolution A/C.3/49/L.75 : "Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"

2. M. TOURE (Guinée) présente le projet de résolution au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Il signale que le texte est le fruit de multiples consultations. Il appelle l'attention sur les principaux points du préambule et du dispositif et plus particulièrement sur le paragraphe 5, qui est le seul élément nouveau par rapport à la résolution adoptée en 1993 sur la même question. Les coauteurs prient instamment les délégations qui se sont abstenues ou qui ont voté contre le projet de résolution à la quarante-huitième session de voter maintenant en sa faveur en gardant à l'esprit le rapport du Secrétaire général (A/49/512).

Projet de résolution A/C.3/49/L.79 : "Renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique"

3. M. THEUERMANN (Autriche) présente le projet de résolution au nom des coauteurs, auxquels se sont jointes l'Égypte, la Tunisie et la Fédération de Russie. Le texte résulte de consultations qui n'ont pas été faciles à organiser, car le débat sur la prévention du crime semble avoir été éclipsé par d'autres questions importantes. Les auteurs ont repris les dispositions des résolutions précédemment adoptées sur la question par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et tenu compte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Autriche rappelle qu'avec l'adoption de la résolution 46/152, l'Assemblée générale approuvait la création d'un programme détaillé sur la prévention du crime et la justice pénale et priait le Secrétaire général d'y donner un rang de priorité élevé dans les limites des ressources disponibles. Depuis, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont à plusieurs reprises demandé le renforcement du programme. C'est précisément l'objet du projet de résolution considéré, dont l'adoption marquera la volonté politique des États Membres d'intensifier la coopération internationale pour une action plus efficace dans ce domaine.

/...

Projet de résolution A/C.3/49/L.78 : "Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"

4. M. ELDEEB (Égypte) présente le projet de résolution en signalant que plusieurs délégations se sont jointes à ses auteurs. La liste des coauteurs est la suivante : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République dominicaine, Singapour, Slovénie, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen. L'Égypte, fidèle à sa volonté de coopération avec tous les organes des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a répondu diligemment aux demandes qui lui ont été adressées au cours de la semaine écoulée par diverses instances des Nations Unies pour qu'elle accueille le Congrès. Les autorités égyptiennes ont informé le Secrétariat que le Congrès pourrait se réunir au Caire et qu'elles se tenaient à sa disposition pour en organiser les préparatifs. Compte tenu de ces changements, les dates indiquées au paragraphe 5 du projet de résolution devront être modifiées. Bien que les consultations se poursuivent avec le Secrétariat pour arrêter définitivement les dates du Congrès, on peut en l'état actuel des choses prévoir que celui-ci se tiendra, ainsi que les consultations qui le précèdent, entre le 29 avril et le 10 mai 1995. La délégation égyptienne espère que les consultations permettront de s'en tenir aux dates retenues. Faisant observer que la convocation du neuvième Congrès marque un tournant dans l'action de la communauté internationale pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, elle souhaite, au nom des coauteurs, que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité.

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution intitulé "Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée", qui a été recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Le projet de résolution figure au chapitre 1, section A, du rapport sur la Conférence A/49/748. La Commission se prononcera sur ce projet de résolution en même temps que sur les projets de résolution qui seront examinés au titre du point 96 de l'ordre du jour.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/49/L.65, A/C.3/49/L.67, A/C.3/49/L.70 à 72)

6. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale qu'une version officieuse des importantes révisions apportées par la délégation philippine au projet de résolution A/C.3/49/L.71 est distribuée aux membres de la Commission. Le texte officiel paraîtra le lendemain matin dans toutes les langues sous la cote A/C.3/49/L.71/Rev.1. La Secrétaire espère que les délégations auront assez de temps pour réfléchir à ce texte avant qu'il ne fasse l'objet d'une décision de la Commission.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/49/L.62)

Projet de résolution A/C.3/49/L.62 : "Situation des droits de l'homme au Rwanda"

7. Mme BUCK (Canada) présente le projet de résolution au nom du Bénin et des autres coauteurs auxquels s'est jointe l'Albanie. Elle précise que ce projet de résolution vise deux objectifs : premièrement, appeler l'attention sur le génocide indicible qui a été pratiqué au Rwanda au cours du conflit et réaffirmer que les individus qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves des droits de l'homme sont responsables de leurs crimes. Deuxièmement, souligner la nécessité pour la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à consolider la paix et à assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda après le conflit. Il faut notamment aider le Rapporteur spécial et le HCR à mettre en place des observateurs internationaux et assurer une assistance technique et des services consultatifs au Rwanda, notamment dans le domaine de l'administration de la justice. Le projet de résolution invite aussi la communauté internationale à contribuer aux efforts déployés par le Rwanda pour reconstruire son infrastructure en matière des droits de l'homme et créer un climat propice au respect de ces droits et des libertés fondamentales. Enfin, il appelle l'attention sur le sort des réfugiés dans la région et les manifestations de violence qui empêchent leur rapatriement librement consenti.

8. La délégation canadienne signale un léger amendement au paragraphe 4 :

À la première ligne, après "commettent", il faut ajouter ", ou qui suscitent".

À la deuxième ligne du paragraphe 4, supprimer "Human rights or" et ajouter après humanitarian law : "of those who are responsible of grave violations".

9. La représentante du Canada prie instamment les membres de la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/49/L.38 et A/C.3/49/L.47)

Projet de résolution A/C.3/49/L.38 : "Droit au développement"

10. Le PRÉSIDENT dit que la Commission se prononcera sur ce projet de résolution dans la matinée du mercredi 14 décembre 1994.

Projet de résolution A/C.3/49/L.47 : "Development of public information activities in the field of human rights"

11. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale que la version française de ce projet de résolution ne porte pas de titre, mais que dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale cette lacune sera comblée. Elle annonce que l'Arménie se joint aux coauteurs.

12. Elle donne lecture des révisions apportées au projet de résolution :

Au paragraphe 8, à la cinquième ligne, lire : "les rapports communiqués aux organes de suivi des traités par les États parties au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme".

Au paragraphe 11, à la huitième ligne, lire : "rapports communiqués aux organes de suivi des traités au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme".

Supprimer intégralement le paragraphe 17 et renuméroter en conséquence le dernier paragraphe.

13. Mme TOMKINSON (Australie) signale d'autres révisions apportées au projet de résolution.

Lire le paragraphe 7 comme suit :

"Prend note de la base de données mise en place par le Centre pour la promotion de tous les aspects des droits de l'homme;"

Au paragraphe 8, à la cinquième ligne, lire : "les rapports communiqués par les États parties au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme".

Au paragraphe 11, à la huitième ligne, lire : "rapports communiqués au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme".

14. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera en l'absence d'objections que la Commission souhaite adopter le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement sans le mettre aux voix.

15. Il en est ainsi décidé.

16. Le projet de résolution A/C.3/49/L.47 est adopté sans avoir été mis aux voix.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/49/L.44, A/C.3/49/L.45, A/C.3/49/L.46, A/C.3/49/L.48, A/C.3/49/L.52, A/C.3/49/L.53, A/C.3/49/L.58)

Projet de résolution A/C.3/49/L.44 intitulé : "Situation des droits de l'homme au Soudan"

17. Le PRÉSIDENT informe la Commission que ce projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire et invite la Secrétaire à donner lecture des révisions apportées par le représentant des États-Unis d'Amérique lorsque le texte a été présenté à la 59e séance.

18. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) indique qu'à la page 3 du texte français le dix-septième alinéa du préambule doit se lire comme suit :

"Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et de l'emploi d'enfants comme soldats, par toutes les parties, alors que la communauté internationale a à plusieurs reprises exigé qu'il soit mis fin à cette pratique, comme l'indique le rapport du Rapporteur spécial".

19. M. YOUSIF (Soudan) souligne le caractère politique et contradictoire du projet de résolution et indique que sa délégation a demandé qu'il fasse l'objet d'un vote enregistré pour les raisons déjà invoquées dans la déclaration qu'elle a faite le 22 novembre 1994 devant la Commission. Il réfute comme étant injustifiées, fausses et sans preuve les allégations de "travail forcé", d'"esclavage" ou de "discrimination raciale". En outre, il relève dans les intentions des coauteurs un nouvel élément. Au dix-septième alinéa du préambule, le libellé "par toutes les parties" met en cause la responsabilité du Gouvernement soudanais dans le problème du recrutement des mineurs non accompagnés. Il s'agit d'une distorsion grossière des faits et d'un manque d'objectivité de la part des coauteurs, qui visent à nuire au Gouvernement soudanais. La délégation soudanaise invite les membres de la Commission à se reporter au paragraphe 21 du document A/C.3/49/22. Elle signale que quelques jours auparavant elle a proposé un projet de résolution sur le problème des mineurs non accompagnés, pour tenter de régler la question des enfants soudanais recrutés par les rebelles du sud du Soudan pour des opérations militaires et de réunir ceux qui sont retenus dans des camps de réfugiés avec leur famille dans le pays. Il s'agit d'une confusion des coauteurs qui a été regrettamment et cyniquement exploitée à des fins politiques. C'est pourquoi le représentant du Soudan espère que les délégations voteront contre le projet de résolution, s'élevant ainsi contre la politisation des problèmes et des mécanismes des droits de l'homme.

20. M. STREJCZEK (Pologne) annonce que son pays se retire de la liste des coauteurs du projet de résolution.

21. M. OTUYELU (Nigéria), expliquant son vote avant le vote, annonce que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution par souci de neutralité et d'objectivité et d'encourager une nouvelle entente et un partenariat engagé dans la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit dans le monde entier. Il est incontestable que les progrès et la défense des droits de l'homme sont les conditions sine qua non de la stabilité sociale, de la cohésion nationale et régionale, du développement durable, de la démocratie et de la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, la délégation nigériane préconise des consultations fructueuses et l'intensification de la coopération visant authentiquement la promotion des droits de l'homme, sans

politisation des problèmes. Elle insiste sur la nécessité de rendre compte objectivement de la situation dans les États Membres plutôt que d'adopter des résolutions qui risquent de compromettre les progrès des droits de l'homme dans les États Membres.

22. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.44

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent : Bahreïn, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Marshall, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie.

23. Le projet de résolution A/C.3/49/L.44 est adopté par 93 voix contre 13, avec 47 absentions.

Projet de résolution A/C.3/49/L.45 : "Situation des droits de l'homme au Cambodge".

24. Le PRÉSIDENT signale que ce projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

25. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des révisions qui ont été apportées au texte lorsqu'il a été présenté à la 59e séance.

Au paragraphe 7, à la deuxième ligne, remplacer "des ressources disponibles" par "du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies".

Au paragraphe 19, remplacer "Prie le Secrétaire général de continuer" par "Constate avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies continue".

26. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/49/L.45 sans le mettre aux voix.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le projet de résolution A/C.3/49/L.45 est adopté sans avoir été mis aux voix.

#### Projet de résolution A/C.3/49/L.46

29. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/49/L.46 intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba" n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que les pays suivants se sont joints à ses coauteurs : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, îles Marshall, République dominicaine et République tchèque.

30. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale qu'une correction est à apporter au quatrième paragraphe du projet de résolution : il convient de supprimer l'expression ", non contestées," après "les nombreuses informations".

31. Mme ESPINOSA (Mexique) réaffirme sa conviction que la volonté politique en faveur d'une large et fructueuse coopération entre États fondée sur le renforcement des principes d'objectivité, de non-sélectivité et d'universalité dans une perspective intégrée et indivisible de tous les droits de l'homme est le meilleur moyen d'assurer de façon efficace la promotion et la protection de tous les droits de l'homme comme l'ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. À cet égard, des changements ont été enregistrés à Cuba, pays où se manifeste une nouvelle volonté d'amélioration et de modernisation des structures et processus existants. L'expérience ayant montré que c'est en procédant de cette façon que l'on obtient les meilleurs résultats et considérant que c'est là la meilleure manière d'aborder la question des droits de l'homme à Cuba, le Mexique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/49/L.46.

32. Mme SMOLCIC (Uruguay) votera pour le projet de résolution A/C.3/49/L.46 car elle partage la préoccupation des auteurs du projet concernant la situation des droits de l'homme à Cuba. Elle aurait, toutefois, préféré que le texte tienne compte de tous les aspects de la situation existante et notamment des



conclusions du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme faisant état d'une évolution encourageante dans l'esprit des autorités cubaines concernant cette question. Elle se réjouit à l'avance de l'ouverture politique de Cuba, estimant toutefois que c'est aux autorités cubaines de déterminer quelle est la meilleure voie à suivre pour parvenir à une transition pacifique vers la démocratie.

33. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que le projet de résolution à l'examen s'inscrit dans le cadre de la campagne d'agression menée depuis plusieurs années par les États-Unis contre Cuba. Les États-Unis n'ont de leçons à donner à personne et surtout pas à Cuba dans le domaine des droits de l'homme étant donné que ce pays poursuit depuis trente ans une politique de quasi-génocide et de violation des droits de l'homme et appliquent un blocus criminel à l'encontre de la population cubaine pour la forcer à renoncer à sa souveraineté et à son indépendance, a exterminé sa propre population autochtone, mène une politique expansionniste aux dépens de leurs voisins, a soutenu les régimes les plus répressifs de l'après-guerre, a livré des guerres d'extermination contre d'autres peuples et vient d'adopter récemment des lois racistes qui privent de soins de santé et d'éducation les enfants des étrangers se trouvant en situation irrégulière sur leur territoire. Ce n'est pas un attachement véritable aux droits de l'homme qui anime les États-Unis mais une volonté de représailles politiques. Cuba, qui a tant fait pour la défense des droits de l'homme sur son territoire et ailleurs par esprit de solidarité ne saurait donc faire figure d'accusé en la matière, entend poursuivre sa politique d'ouverture et de changement, conformément à sa souveraineté et à la volonté de sa population, ainsi que sa collaboration avec tous les mécanismes de protection des droits de l'homme institués par les Nations Unies compte tenu des principes d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité. La délégation cubaine n'aura de cesse de dénoncer chaque fois qu'il le faudra toutes les manoeuvres dirigées contre Cuba par projet de résolution interposé et de nier la légitimité du mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur son territoire. Elle votera contre le projet de résolution A/C.3/49/L.46.

34. À la demande de Cuba, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.46.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay,

/...

Votent contre : Angola, Afrique du Sud, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela

35. Le projet de résolution A/C.3/49/L.46 est adopté par 62 voix contre 22, avec 64 abstentions.

36. M. LINDGREN (Brésil) s'est abstenu pour les mêmes raisons que par le passé, à savoir qu'il a à maintes reprises insisté sur le fait que lorsque l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires examinent les questions relatives aux droits de l'homme, elles ne doivent pas céder à des considérations politiques. C'est par le biais d'une large coopération entre les États et le système des Nations Unies pour les droits de l'homme que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme peuvent être le mieux assurées. La visite récente du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis en évidence l'intérêt du maintien d'une telle coopération entre l'ONU et Cuba, fondée sur le respect des droits de l'homme et de tous les principes démocratiques. Le Brésil est prêt à collaborer à tous les efforts faits dans ce domaine.

37. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) a voté pour le projet de résolution A/C.3/49/L.46. Il n'en note pas moins que le succès de la visite du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme augure bien de la coopération devant s'instituer entre le système des Nations Unies pour les droits de l'homme et Cuba.

Projet de résolution A/C.3/49/L.48

38. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/49/L.48 intitulé "Situation des droits de l'homme en Haïti" n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que l'Andorre, l'Australie, l'Équateur, la Géorgie, le Honduras, Israël, le Portugal et le Royaume-Uni se sont portés coauteurs du projet. Il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

39. Il en est ainsi décidé.

40. Le projet de résolution A/C.3/49/L.48 est adopté sans être mis aux voix.

41. M. LONGCHAMP (Haïti) se félicite que le projet de résolution portant sur la situation des droits de l'homme dans son pays ait été adopté sans être mis aux voix. Depuis le retour du Président Aristide, le 15 octobre 1994, des dispositions politiques ont été prises pour assurer la protection et la promotion des droits fondamentaux de tous les Haïtiens. Toutefois, étant donné la situation en Haïti, le Président Aristide compte sur l'aide de la communauté internationale. La délégation haïtienne salue les efforts déployés par la Mission civile internationale en Haïti.

Projet de résolution A/C.3/49/L.52

42. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution A/C.3/49/L.52 intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" n'a pas d'incidences sur le budget-programme et qu'Israël et le Honduras s'en sont portés coauteurs.

43. M. SAHRAOUI (Algérie), expliquant sa position avant le vote, dit, à propos du cas de Salman Rushdie évoqué au paragraphe 5 du projet de résolution, que son pays avait exprimé son émotion face à des références irrévérencieuses, à des symboles qui pouvaient tendre à jeter le discrédit sur les fondements et les valeurs sacrées de l'Islam et à heurter la foi de millions de croyants à travers le monde. La liberté d'expression, et son corollaire, la liberté de création artistique, doivent s'exercer dans le respect d'autrui et de la différence et ne pas porter atteinte à d'autres droits fondamentaux de l'homme comme la liberté de conviction et de religion. Cela étant, la délégation algérienne, qui s'est pleinement associée à la condamnation universelle de toutes les formes de coercition ou de terrorisme formulée dans la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, considère qu'une telle condamnation puise sa légitimité dans le respect du droit sacré à la vie, consacré aussi bien par l'Islam que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

44. M. REZVANI (République islamique d'Iran) déclare que le projet de résolution A/C.3/49/L.52 est motivé par la même attitude partielle et non objective que le rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, mais qu'en outre il donne à penser que la situation s'est encore dégradée. Une telle exploitation des droits de l'homme à des fins politiques ne peut que nuire aux efforts authentiques de promotion et de protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet de résolution, le représentant de l'Iran estime que la référence qui y est faite au cas de Salman Rushdie ne tient pas compte des conséquences qu'a eu sur la vie et la foi de millions de fidèles musulmans les propos blasphématoires tenus par l'auteur ou l'opinion exprimée par l'Organisation de la Conférence islamique selon laquelle le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ne saurait en aucun cas justifier le blasphème. Quant à la communauté bahaïe, victime de persécutions religieuses d'après les paragraphes 3 et 15 du projet, bien qu'elle ne soit pas reconnue par la Constitution iranienne comme minorité religieuse et ne jouisse pas de ce fait des droits accordés à ces minorités, ses membres bénéficient de tous les droits reconnus à chaque citoyen iranien dans

les textes, notamment la Constitution, aussi bien que dans la pratique. Contrairement à ce que donne à penser les paragraphes 3 et 9 du projet de résolution, l'administration de la justice est bien assurée et les droits de la défense sont garantis notamment par la Constitution. En ce qui concerne les allégations de discrimination massive et généralisée contre les femmes iraniennes, le représentant de la République islamique d'Iran les réfute, expliquant que l'égalité des femmes devant la loi, leur droit de travailler, de percevoir une rémunération égale à celle des hommes et de participer activement à la vie politique, sociale et culturelle de leur pays sont garantis par la Constitution. De fait, les femmes iraniennes participent activement à la vie sociale et politique du pays et occupent des postes de très haut rang au sein du Gouvernement. Elles sont au nombre des étudiants les plus doués en médecine et dans les disciplines scientifiques et techniques. Le représentant de la République islamique d'Iran relève des répétitions, notamment quant à la nécessité de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et l'absence de faits nouveaux, qui oblige à se référer à des rapports antérieurs du Rapporteur spécial. Le texte ne tient nullement compte des vues et des réponses de la République islamique d'Iran (voir A/49/514), ce qui est contraire au principe de l'impartialité. Le représentant de la République islamique d'Iran votera contre le projet de résolution.

45. Mme MOHAMED (Maldives) fait observer qu'un projet de résolution portant sur une telle question ne devrait pas citer de noms.

46. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.52.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie

Votent contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Turkménistan, Viet Nam

S'abstiennent : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe,

47. Le projet de résolution A/C.3/49/L.52 est adopté par 68 voix contre 23, avec 56 abstentions.

Projet de résolution A/C.3/49/L.53

48. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Il annonce que l'Argentine et Israël s'en sont portés coauteurs.

49. M. AL-DOURI (Iraq) fait observer que, comme nombre de projets de résolution présentés depuis 1991, le projet A/C.3/49/L.53 n'a rien à voir avec la situation des droits de l'homme en Iraq et vise simplement à ternir la réputation de son pays pour justifier l'embargo imposé par les pays occidentaux. Le projet de résolution est fondé sur le rapport mensonger présenté par le Rapporteur spécial, lequel a prouvé, en maintes occasions, son parti-pris et son manque d'objectivité. Un exemple flagrant de sa mauvaise foi est l'allégation selon laquelle des armes chimiques auraient été utilisées contre les habitants des marais dans le sud de l'Iraq. L'équipe envoyée par l'Organisation des Nations Unies a montré que ces accusations étaient dénuées de tout fondement. Par ailleurs, le rapport présenté par le Rapporteur spécial est différent des rapports présentés sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

50. Tout en sachant pertinemment que les informations que présente le Rapporteur spécial sont fausses ou exagérées, de nombreux pays sont prêts à l'écouter et à l'appuyer. D'autres, qui ne sont pas en mesure de vérifier les informations présentées, acceptent les conclusions du Rapporteur spécial, car ils lui accordent une confiance qu'il ne mérite pas. Plusieurs coauteurs du projet de résolution ont exprimé des doutes quant à la teneur du rapport, craignant que celui-ci ne favorise le chaos et le terrorisme en Iraq. D'autres encore ont reconnu le manque d'objectivité du Rapporteur spécial.

51. Les coauteurs du projet insistent notamment sur la question des Koweïtiens portés disparus. Les autorités iraqiennes collaborent étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge, les alliés et les autorités du Koweït sur cette question. L'Iraq a fourni des informations au sujet de plus de 130 personnes sur les 600 cas déclarés par le Koweït. En ce qui concerne la question des indemnités à verser aux familles des personnes portées disparues,

/...

le problème est examiné à Genève et ne relève pas de la Troisième Commission. Au sujet des projets d'irrigation et de drainage des zones marécageuses dans le sud du pays, la délégation iraquienne tient à la disposition des membres de la Commission un mémorandum décrivant en détail la situation réelle sur le terrain. Ce document précise notamment que les projets de développement en cours ont été initiés par des entreprises occidentales, notamment américaines, et que l'Iraq se contente de les achever.

52. Le projet de résolution mentionne également des violations des droits de l'homme au Kurdistan. La délégation iraquienne rappelle que cette région est actuellement sous le contrôle des alliés. Le Gouvernement iraquien ne peut donc être tenu pour responsable dans une région qui ne relève plus de sa compétence juridique. Les accusations d'oppression à l'encontre des chiites sont dénuées de fondement et sont le fait d'ennemis de l'Iraq et de mercenaires à la solde d'organisations terroristes. Alors que l'Iraq a toujours prôné la tolérance religieuse, les accusations de discrimination fondée sur la religion ne servent qu'à encourager les terroristes et les agents d'États voisins qui répandent la terreur et sèment la destruction dans le sud de l'Iraq.

53. La délégation iraquienne souligne qu'il est de la responsabilité de tous les gouvernements, y compris du Gouvernement de son pays, de promouvoir le respect des droits de l'homme, compte tenu de la situation politique, économique et sociale de chaque pays et de ses valeurs culturelles. Toutefois, lorsque l'instabilité règne dans un pays, la situation des droits de l'homme en pâtit. C'est pourquoi les observateurs des droits de l'homme ne pourront qu'évaluer la situation concrète, c'est-à-dire l'incidence catastrophique sur la population de l'application de l'embargo économique contre l'Iraq.

54. L'Iraq reconnaît maintenant la souveraineté du Koweït ainsi que les frontières telles qu'elles ont été tracées par le Conseil de sécurité, et invite donc tous les pays qui n'ont aucun intérêt à s'opposer à l'Iraq à voter contre un projet de résolution qui répond à des objectifs politiques et ne sert en rien la cause des droits de l'homme en Iraq.

55. M. AL-SAEID (Koweït) précise qu'il ne prend pas la parole pour justifier son vote, puisqu'il est coauteur du projet de résolution, mais souhaite faire une brève déclaration en réponse à l'intervention de l'Iraq.

56. M. AL-DOURI (Iraq) rappelle qu'en tant que coauteur, le Koweït ne peut expliquer son vote.

57. Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Koweït uniquement pour faire une déclaration.

58. M. AL-SAEID (Koweït) appelle l'attention sur le fait que la question des détenus koweïtiens est une question purement humanitaire. Le CICR a établi des dossiers à ce sujet et l'Iraq est tenu, aux termes des résolutions du Conseil de sécurité, de fournir des informations.

59. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.53.

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

60. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/49/L.53 est adopté par 105 voix contre 3, avec 45 abstentions.

61. M. HADID (République arabe syrienne), expliquant son vote après le vote, déclare que, comme l'année précédente, son pays a voté en faveur du projet de résolution. Il déplore toutefois que la question des droits de l'homme en Iraq ait été traitée de manière sélective et non objective. Le projet de résolution préconise la mise en place d'un système institutionnalisé de surveillance des droits de l'homme, ce qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État et est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

62. M. PARSHFKOV (Fédération de Russie), expliquant son vote après le vote, indique que son pays, comme l'année précédente, a voté en faveur du projet de résolution parce qu'il est préoccupé par la situation des droits de l'homme en Iraq. Toutefois, la délégation russe déplore que le projet de résolution ne tienne pas compte des changements intervenus dans la politique iraquienne, notamment la reconnaissance par le Gouvernement iraquien des frontières avec le Koweït telles que définies par le Conseil de sécurité, et la coopération dudit Gouvernement avec le Comité international de la Croix-Rouge sur la question des disparitions.

Projet de résolution A/C.3/49/L.58

63. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Kosovo" n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme. Il annonce que l'Afghanistan, l'Andorre, le Canada, Djibouti, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la France, la Jordanie, le Kirghizistan, le Luxembourg, les Maldives et Qatar s'en sont portés coauteurs.

64. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des révisions qui ont été faites oralement lors de la présentation du projet de résolution. Au sous-alinéa c) du quatrième alinéa du préambule, après "persécutions", insérer le membre de phrase suivant ", que leurs activités sont entravées,". À l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, avant "habitants", remplacer "des" par "ses". À l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif, après "scientifiques", remplacer la fin du paragraphe par "des Albanais de souche". À l'alinéa e) du paragraphe 3 du dispositif, remplacer "renouent" par "poursuivent".

65. M. PARSHFKOV (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.3/49/L.58 parce qu'il traite de la situation dans une région qui fait partie du territoire d'un État souverain, à savoir la République fédérative de Yougoslavie. Étant donné que la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie fait l'objet d'un autre projet de résolution (A/C.3/49/L.42/Rev.1), la Fédération de Russie est convaincue que le projet de résolution consacré uniquement au Kosovo est motivé avant tout par des considérations d'ordre politique.

66. M. SUTOYO (Indonésie), expliquant son vote avant le vote, s'associera aux délégations qui voteront en faveur du projet de résolution, car l'Indonésie est préoccupée par la situation des droits de l'homme dans cette région. Toutefois, la délégation indonésienne formule des réserves à ce sujet au titre du projet de résolution. Elle redoute en effet, que le nombre de cas dont la Commission doit s'occuper n'augmente considérablement si d'autres projets de ce type sont présentés à l'avenir.

67. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.58.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-

/...



Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Votent contre : Inde, Fédération de Russie, République-Unie de Tanzanie.

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Kenya, Malawi, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Moldova, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

68. Le projet de résolution est adopté par 105 voix contre 3, avec 36 abstentions.

69. Mme CHEN Wangxia (Chine) s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/49/L.58, et fera connaître sa position lors du vote en séance plénière de l'Assemblée générale.

70. M. PSICHARIS (Grèce), expliquant son vote après le vote, dit que bien que son pays soit profondément préoccupé par la détérioration de la situation dans l'ex-Yougoslavie, y compris au Kosovo, et soit convaincu de la nécessité de respecter les droits fondamentaux de la minorité albanaise, la délégation grecque n'a pas voté pour le projet de résolution A/C.3/49/L.58. En effet, certaines des dispositions essentielles de ce projet prouvent que son objectif n'est pas de mettre l'accent sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, mais de préjuger la solution politique qui s'imposera dans la région. Ce n'est qu'en négociant de bonne foi que les parties concernées parviendront à un accord. La Grèce est en faveur d'un statut d'autonomie très large au Kosovo et espère qu'un tel accord interviendra très rapidement.

71. Mme MURUGESAN (Inde), expliquant son vote après le vote, souligne que son pays est très attaché à la protection et au respect des droits de l'homme mais qu'il l'est tout autant au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. C'est pourquoi l'Inde est opposée à la présentation de projet de résolution portant sur une partie du territoire d'un État souverain. Une telle pratique constitue une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La délégation indienne aurait préféré que la question des droits de l'homme au Kosovo soit traitée dans le cadre du projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1.

72. M. BARRETO (Pérou), expliquant son vote après le vote, indique que son pays s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/49/L.58, pour les raisons exposées par la représentante de l'Inde.

73. M. BRAHA (Albanie) remercie les coauteurs du projet de résolution et les États Membres qui ont voté en sa faveur.

74. M. PARSHFKOV (Fédération de Russie) rappelle que, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, les coauteurs d'un projet de résolution n'ont pas le droit de prendre la parole pour expliquer leur vote avant ou après le vote de ce projet.

75. M. REZVANI (République islamique d'Iran), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, rejette vigoureusement les accusations de terrorisme portées contre son pays par l'Iraq. L'Iran a déjà fait part à la Commission de ses préoccupations au sujet de la situation des populations vivant dans le sud de l'Iraq.

76. M. AL-DOURI (Iraq) dit que son pays n'a pas de leçon à recevoir de l'Iran sur la façon de gouverner le peuple iraquien. La délégation iraquienne est prête à fournir à la délégation iranienne une liste d'organisations terroristes basées en Iran.

77. M. RASVANI (République islamique d'Iran) dit que sa délégation apportera ultérieurement à la délégation iraquienne la réponse qu'il convient à cette question.

La séance est levée à 17 h 40.